

Arrêt

n° 326 934 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 31 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2024 avec la référence 121591.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, au cours du mois de juin 2022. Il y introduit une première demande de protection internationale le 29 juin 2022. Ladite demande est clôturée, le requérant ne s'étant pas présenté à l'entretien.

1.2. Le 31 mai 2023, une deuxième demande de protection internationale est introduite par la partie requérante. Le Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus, le 30 janvier 2024. Le recours introduit contre cette demande donne lieu à l'arrêt de rejet du Conseil n°308 839 du 25 juin 2024. Un recours en cassation est introduit devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt. Le recours est déclaré non admissible, le 6 septembre 2024 dans l'ordonnance n°15991.

1.3. Le 31 juillet 2024, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant, et lui notifie, un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe¹³ *quinquies*. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.01.2024 et en date du 27.06.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux enfants mineurs qui se trouvent au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 2ème Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, avoir une compagne depuis décembre 2016 qui se trouve au Cameroun, être venu seul, e pas avoir de famille en Belgique et avoir un frère en Italie. Ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 2ème Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation.

L'Etat de santé

Lors de son inscription pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir de la chaleur dans tout le corps, avoir les yeux rouges et des douleurs.

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en bonne santé, mais avoir quelques problèmes de mélanine (j'étais clair avant et maintenant ma peau est toute noire) et avoir des douleurs musculaires.

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 2ème Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en bonne santé, mais actuellement avoir des douleurs musculaires. L'intéressé a déclaré avoir des problèmes médicaux. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de la loi du « 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels », une violation du devoir de minutie, du principe de bonne administration, de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi et souligne l'existence d'une relation sentimentale avec G.L., avec qui il a eu un fils F.T. dont il produit l'acte de naissance. Elle reproche à la partie défenderesse de tenir compte de l'ancienne audition du requérant réalisée dans le cadre d'une demande de protection internationale et de commettre une erreur manifeste d'appréciation alors que la reconnaissance de cet enfant ressort des registres de la population. Dès lors, elle estime que n'ont pas été pris en considération, l'intérêt de F.T. et la vie privée et familiale du requérant. Elle conclut que la motivation n'est pas correcte et ne tient pas compte de la situation réelle.

2.2. Dans un second moyen, tiré de la violation des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte la vie familiale unissant le requérant à son fils et sa relation avec sa mère. Elle invoque être « à même d'établir l'existence d'une vie privée et familiale avec sa compagne et leur fils ». A cet égard, elle invoque l'enregistrement de la reconnaissance dans les registres de la population et l'enquête par les services de l'AVIQ, laquelle confirme cette relation et le fait qu'il participe à l'éducation de son fils. Elle conclut à une immixtion disproportionnée de l'Etat dans la vie privée et familiale du requérant.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

L'article 52/3, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative concernant la demande de protection internationale du requérant et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ». Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3. D'emblée, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas manqué de vérifier le respect de l'éventuel intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale du requérant. Il appert que cet examen est valable et est conforme au dossier administratif. En effet, force est de constater qu'à aucun moment, la partie requérante n'a fait part d'une relation avec la mère de son enfant et que la partie défenderesse n'a pas été informée de la naissance de ce dernier. Le Conseil observe aussi que, si l'enfant est né en avril 2024, l'acte de naissance a été modifié au cours du mois de juillet 2024. Le nom du requérant, comme étant le père de l'enfant, a ainsi été ajouté, le 16 juillet 2024. Or, la partie requérante n'a pas, non plus, tenu la partie défenderesse informée de cet élément. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération et motivé sa décision à ces égards, à défaut d'en avoir eu connaissance en temps utile. Il ne peut, non plus, lui être reproché de violer le devoir de minutie qui lui incombe. Il appartient au requérant de communiquer les éléments de sa situation familiale ou administrative qu'il juge pertinents et d'entreprendre les démarches auprès de l'Office des étrangers pour régulariser sa situation en invoquant, le cas échéant, de tels éléments.

Le Conseil estime que, ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni les obligations de motivation s'imposant à la partie défenderesse, n'ont été méconnus. La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La seule invocation que l'enfant du requérant doit figurer au registre national ne permet pas de considérer que la partie défenderesse devait avoir connaissance de cet élément. Cette dernière a valablement pu se fonder sur les éléments les plus récents connus. Le Conseil observe que la dernière audition a eu lieu le 2 juin 2023, soit un an avant l'AA et que la partie requérante avait indiqué que sa situation familiale n'avait connu aucun changement alors qu'il ressort de l'exposé des faits de la requête que le requérant entretenait une relation depuis deux ans avec la mère de son enfant.

C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration. Force est, en outre, de constater que la partie requérante s'abstient de soulever un moyen tiré de la violation de son droit à être entendu.

Le premier moyen invoqué n'est donc pas fondé.

3.4.1. Ensuite, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante invoque le rapport AVIQ du 19 août 2024 -lequel est postérieur à l'acte attaqué-, pour établir les relations familiales alléguées. Force est, cependant, de constater que s'il en ressort, en effet, que la vie familiale à l'égard de son enfant semble établie, rien n'indique l'existence d'une relation amoureuse ou familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et la mère de l'enfant, mais simplement une bonne entente s'agissant de l'éducation de l'enfant.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle, à supposer les relations invoquées, tant à l'égard de l'enfant que de sa mère, établies, que dans l'hypothèse d'une première admission comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne contienne pas de garanties procédurales explicites, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie privée et familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts sauvegardés par l'article 8 de la CEDH. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une première admission au séjour (Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH 28 juin 2011, Nuñez/Norvège, § 84 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 62).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont

mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

3.4.2. Or, *in casu*, la partie requérante n'invoque aucunement l'existence d'obstacles à la poursuite de la vie familiale alléguée, ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil rappelle aussi que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité de sa vie privée et familiale au vu de sa situation administrative.

Il en résulte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est démontrée par la partie requérante.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY